



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_044 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Nomination et rémunération d'un cabinet d'avocats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la convention d'honoraires entre la CIREST et Maître Julie RAMSAMY,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les conseils et un accompagnement juridique de la CIREST pour se dégager des liens contractuels l'unissant aux constructeurs se situant dans la ZAC 3 BRAS-FUSIL et la ZAE PANIANDY.

CONSIDÉRANT la volonté de la CIREST de désigner le Cabinet JR AVOCAT afin de faire le nécessaire face à l'inaction de plusieurs constructeurs et au non-respect des délais contractuels d'exécution

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De désigner le Cabinet JR AVOCAT, sis Appartement 12 Résidence Antoine Roussin – 25 rue du Butor – 97400 Saint-Denis, faire le nécessaire pour mettre un terme aux différents contrats entre la CIREST et les constructeurs se situant dans la ZAC 3 BRAS-FUSIL et la ZAE PANIANDY n'ayant pas respecté les délais contractuels d'exécution.

ARTICLE 2 : D'établir une convention d'honoraires avec Maître Julie RAMSAMY pour la mise en œuvre des différentes procédures nécessaires pour rompre les liens contractuels susmentionnés. Ainsi, l'article 1 de la convention précitée fixe d'une part le taux horaire à 120,00 € HT, et d'autre part un honoraire forfaitaire de 2 500 € HT pour chaque procédure contentieuse.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.